



## Arrêt

**n° 293 963 du 7 septembre 2023**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN**  
**Vaderlandstraat 32**  
**9000 GENT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2022 par x, qui est représentée par sa mère x et qui déclare être de nationalité ougandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDEWALLE loco Me B. SOENEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité ougandaise et de confession catholique, tu es née le [...] 2012 à Namur et tu es âgée de 10 ans.*

*Ta maman, Sala [A.] (CG [...]), est de nationalité ougandaise. Elle a quitté son pays le 26 mai 2012 à destination de la Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 31 mai 2012.*

*A l'appui de sa demande de protection internationale, ta maman a invoqué les faits suivants : « Vous êtes de citoyenneté ougandaise et originaire du village de Koba, dans la province de Buyakwe. Votre époux (W.M.), avec qui vous avez cinq enfants, est décédé en 2008. En 2010 vous vous êtes remariée avec F.S. il était membre du parti d'opposition FDC (Forum for Democratic Change) et il vous a convaincue d'en devenir membre également. Vous avez été actifs lors de la campagne électorale du 18/02/2011. Dans ce contexte, votre époux a parfois été brutalisé. Le jour des élections, votre époux a été arrêté par la police alors qu'il tentait d'empêcher une fraude. Il a été remis en liberté le lendemain. En avril 2011, au cours d'un meeting du FDC, il a de nouveau été arrêté. Vous avez pu le faire libérer en payant un pot-de-vin. Votre époux a continué de lutter contre la fraude électorale. Le 15/09/2011 il a de nouveau été arrêté. Il a été remis en liberté grâce à son ami B. votre époux vous a alors dit que la police avait ouvert un procès à son encontre. Il était inculpé de trahison, de tentative de renversement du gouvernement et de soutien aux rebelles. Il s'est présenté régulièrement à la police. Les 13 ou 14 octobre 2011, votre époux est parti au Congo pour son travail. Voyant qu'il ne revenait pas, vous êtes allée à sa recherche. Vous avez essayé d'obtenir des informations auprès de ses amis, de sa famille, du chef de village, de la police. Vous l'avez cherché en prison et en utilisant les services d'une radio locale. En vain. Le 30 octobre 2011, des hommes en armes vous sont venus chez vous et vous ont violemment emmenée. Ils vous ont demandé d'où venait l'argent que vous donniez aux partisans du FDC. Vous avez été malmenée et brutalisée. Le lendemain, vous avez été emmenée au poste de police où vous avez été malmenée et humiliée. Vous avez été accusée de soutenir les rebelles et de vouloir renverser le gouvernement. Vous avez appris que vous aviez été arrêtée par les forces de sécurité. L'on vous a dit que vous deviez collaborer, sinon vous devriez comparaître devant le tribunal pour trahison. Alors qu'un codétenu était remis en liberté, vous lui avez remis le numéro de téléphone de B. Le lendemain, un officier de police est venu vous dire qu'il avait reçu un coup de téléphone de gens qui voulaient vous aider à sortir de détention. Le 13 novembre 2011, il vous a aidée à vous évader. Ils vous a conseillé de vous cacher. Par la suite, vous avez vécu clandestinement chez la mère d'un ami (N.). Après trois mois, vous avez appris par B. que votre maison avait été incendiée et que vous étiez toujours recherchée. Vous êtes alors restée trois mois chez K. Vous avez constaté que vous étiez enceinte. Le 13 mai 2012, vous êtes revenue chez votre mère. Le 26 mai 2012, vous avez fui votre pays d'origine et vous êtes venue en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 31 mai 2012. Vous êtes en possession des documents suivants : votre carte d'identité, votre acte de mariage, un certificat médical, et une lettre de votre mère. Entre-temps, vous avez appris que votre amie N. avait été arrêtée par la police et qu'elle était détenue. »*

*Le 10 août 2012, tu as été inscrite sur l'annexe 26 de ta maman.*

*Le 16 octobre 2014, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) a notifié à ta maman une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 11 mars 2015, dans son arrêt n°140710, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) a confirmé la décision prise par le CGRA.*

*Le 17 avril 2015, sans être retournée en Ouganda, ta maman a introduit une seconde demande de protection internationale.*

*Le 23 décembre 2015, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) a notifié à ta maman une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Ta maman n'a pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 27 janvier 2016, sans être retournée en Ouganda, ta maman a introduit une troisième demande de protection internationale.*

*Le 22 mars 2016, le CGRA a notifié à ta maman une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Ta maman n'a pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 25 avril 2016, sans être retournée en Ouganda, ta maman a introduit une quatrième demande de protection internationale. Elle invoque le fait de ne plus avoir le droit à l'accueil par les services de Fedasil et invoque également la pénibilité de sa situation et de la tienne.*

*Le 25 mai, le CGRA a notifié à ta maman une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.*

*Le 17 août 2016, dans son arrêt n°173205, le CCE a rejeté la requête introduite par ta maman.*

*Le 7 mars 2022, ta maman a introduit une demande de protection internationale à ton nom.*

*Tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale le fait de ne pas connaître ta famille en Ouganda. Tu invoques également le fait d'avoir peur que les militaires te fassent du mal.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.*

*Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personnes a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.*

*L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.*

*Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que les événements que tu invoques se situent dans le prolongement de faits invoqués précédemment par ta maman lors de sa demande de protection internationale du 31 mai 2012 dont la décision est désormais finale et dont il a déjà été jugé par le CCE qu'ils n'étaient pas crédibles pour les raisons suivantes :*

*« Les constatations qui précèdent suffisent pour conclure que l'on ne peut accorder le moindre crédit au profil politique et aux activités allégués par la requérante et à ceux de son époux, ni aux problèmes qui en auraient découlé dans leur chef. Les critiques portées aux autres motivations, accessoires, à la base de la décision entreprise ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité du récit sur lequel repose la demande d'asile de la requérante. »*

*À cet égard, il convient de souligner que la demande de protection internationale de ta mère s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dès lors que, non seulement, aucun crédit ne pouvait être accordé aux motifs liés à ta mère, mais aussi qu'il n'était pas plausible qu'il existe en ton chef une crainte fondée de persécution, ni un risque personnel de subir des atteintes graves.*

*Concernant tes craintes personnelles, tu expliques ne pas connaître l'Ouganda et ta famille là-bas.*

*Tu expliques également avoir peur des militaires en Ouganda depuis que tu as vu une vidéo à la télévision à ce sujet.*

*Questionnée pour savoir qui voudrait te faire du mal en Ouganda, tu dis ne pas savoir et avoir peur que les militaires te fassent quelque chose (voir NEP, p.4).*

*Le caractère particulièrement peu précis et vagues de tes déclarations ne permettent pas de considérer ta crainte personnelle en cas de retour en Ouganda comme étant établie. En effet, tu ne démontres pas qu'en cas de retour en Ouganda, tu serais confrontée à des persécutions personnelles.*

Dès lors, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

## 3. La discussion

4.1. L'article 57/6, § 3, 6°, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. »*

4.2. Sur pied de cette disposition, le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale, introduite par la requérante (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que l'article 57/1, § 1<sup>er</sup> alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 a été introduit par une loi du 21 novembre 2017, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit après que la mère de la requérante a introduit ses quatre demandes de protection internationale, la dernière ayant été introduite le 25 avril 2016 et s'étant clôturée par un arrêt du Conseil le 17 août 2016. Le Commissaire général n'était donc pas compétent pour déclarer irrecevable, sur pied de l'article 57/6, § 3, 6°, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale introduite par la requérante.

4.4. Le Conseil estime que cette question est d'ordre public dès lors qu'elle a trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse. A l'audience, interpellée quant à cette question, la partie défenderesse déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil à ce sujet.

4.5. Dès lors que la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, il convient, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE